

**Le patrimoine,
des sept merveilles du monde à la liste du patrimoine mondial :
patrimoines, représentations et mémoire du travail**

7 mars 2018

Cécile Demoncept, responsable du service culturel et pédagogique
Claire Berthommier, chargée des collections
avec Céline Sappin de Buttet, professeure relais

International Council of Museums (ICOM), en 1946, année de sa création :

« Le musée désigne toutes les collections de documents artistiques, techniques, scientifiques, historiques ou archéologiques ouvertes au public, y compris les jardins zoologiques et botaniques, mais à l'exclusion des bibliothèques, exception faite de celles qui entretiennent en permanence des salles d'exposition »

International Council of Museums (ICOM), en 2007 :

« Un musée est une institution permanente sans but lucratif au service de la société et de son développement ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, expose et transmet le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'études, d'éducation et de délectation. »

LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

Article 1

L'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'État, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif. Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

Article 2

Les musées de France ont pour missions permanentes de :

- a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

Article 11

- I. - Les collections des musées de France sont imprescriptibles.
- II. - Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Article 10

Toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 15

Toute restauration doit être soumise à l'avis préalable de la commission scientifique régionale compétente pour les restaurations.

Les restaurateurs doivent être des personnes qualifiées.

Conservation

Acquisition

Partenariats

Atelier de restauration des textiles

Prêt

Restauration

Analyse technique

Conditionnement

Régie des œuvres

Inventaire

Publication

Récolement

Scénographie

Exposition

Œuvre

Réserves

Conférence

Centre de documentation

Photothèque

Service culturel et pédagogique

Consultation

Ateliers

Visites

Concerts

Communication

Boutique

Accueil



Le label « Exposition d'intérêt national » - musées de France -

Musées

Politique du Ministère

Le ministère de la Culture et de la Communication, dans le cadre de sa politique d'action territoriale d'une part, et de diffusion et d'élargissement des publics d'autre part, lance chaque année, en direction des musées territoriaux un appel à projet en vue de l'obtention du label « Exposition d'intérêt national ». Ce label a été créé en 1999 en direction des musées territoriaux afin de permettre l'organisation d'expositions majeures tant par leur intérêt scientifique que par le caractère innovant de la politique culturelle et éducative proposée.